

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CANTINE

ANNÉE SCOLAIRE 2011-2012

Article I – ADMISSION

1. La cantine est ouverte aux enfants fréquentant les établissements scolaires de la commune à l'année, aux enseignants de ces établissements et au personnel communal. Les enfants absents de l'école le matin ne peuvent bénéficier du service de cantine.
2. La fiche sanitaire distribuée par l'intermédiaire des écoles doit impérativement être retournée à la mairie préalablement à toute inscription.
3. Toute modification des renseignements portés sur cette fiche devra être signalée dans un délai de 15 jours. En effet, en cas de maladie ou d'accident, le secrétariat de mairie doit toujours être en mesure de contacter les représentants légaux de l'enfant, notamment dans l'heure de midi.

Article 2 – INSCRIPTIONS

Le service cantine fonctionne sur le principe de **l'inscription** préalable qui peut se faire au **mois**, au **trimestre**, ou à **l'année**.

Le planning de réservation, disponible en mairie et sur le site internet

(<http://www.viry74.fr/scolarité-jeunesse/inscription-cantine.htm>) est à transmettre **rempli et signé** à la mairie.

Aucune inscription orale ou sur papier libre ne sera acceptée.

ATTENTION !!!

En raison du nombre limité de places à la cantine, l'inscription doit être effectuée impérativement au cours des 3 premières semaines de chaque mois pour une inscription le mois suivant

Toute demande d'inscription reçue en mairie après le 23 de chaque mois entrainera le doublement du 1^{er} repas rajouté.

Plusieurs manières de transmettre le planning à la mairie :

1. **Par courrier** ou boîte aux lettres de la mairie ou fax (04.50.04.70.70) **ou au secrétariat de la mairie**, aux heures habituelles d'ouverture au public.).
2. Par mail (formulaire disponible sur le site www.viry74.fr ou cantine@viry74.fr) **le planning doit être signé.**

Les repas préparés par le prestataire le sont à l'unité près. Ce nombre étant égal au nombre d'enfants inscrits à 9h00, les repas qui seraient servis aux « non-inscrits », le seraient au détriment des autres enfants (entrée, dessert manquant...).

Le tarif sera doublé pour les enfants mangeant à la cantine sans inscription préalable

Lors de la 1^{ère} inscription, les pièces suivantes devront être fournies :

- fiche sanitaire (cf. article 1),
- documents nécessaires au calcul du quotient familial (cf. article 3),

Article 3 – T A R I F S

Les prix de vente des repas sont fixés par délibération du conseil municipal en fonction des charges de fonctionnement du service (matériel nécessaire à la confection des repas, locaux, alimentation, charges de personnel : surveillance, gestion administrative, nettoyage, assurance, chauffage, électricité...). Pour information, le prix de repas facturé correspond à 50 % de son coût réel pour la collectivité.

Pour les enfants, cinq tranches tarifaires sont proposées **2,75 € - 3,25 € - 4,60 € - 5,35 € et 5,80 €** en fonction du quotient familial.

Pour les enfants allergiques bénéficiant d'un Plan Individualisé d'Accueil (P.A.I.) et qui apportent leur repas à la cantine, le tarif appliqué sera de **2,80 €** par jour pour l'accueil à la cantine.

Le calcul du quotient familial ne pourra s'effectuer que sur présentation des documents demandés (cf. annexe n°1). A défaut de présentation de ces documents, le tarif le plus élevé sera appliqué. Les démarches sont à effectuer au secrétariat de la mairie au début de chaque année scolaire.

Article 4 – P A I E M E N T

Les repas feront l'objet d'une facturation tous les 2 mois. Le règlement sera à effectuer uniquement auprès du Trésor Public de St-Julien-en-Genève.

En cas de non-paiement, la commune se réserve le droit d'exclure l'enfant du service cantine jusqu'au règlement de la dette.

Article 5 – REMBOURSEMENT DES REPAS

GREVES – SORTIES SCOLAIRES – INSTITUTEUR ABSENT – ENFANT MALADE - quelle qu'en soit la cause, toute absence **doit impérativement être signalée A LA MAIRIE PAR LES PARENTS, le plus tôt possible et au plus tard le matin du jour de l'inscription avant 9h00 au 04.50.04.70.26.**

Cette formalité permet d'annuler le repas auprès de la société de restauration.

Tout repas commandé et non annulé sera facturé.

R A P P E L ! ! !

Lorsqu'un enfant ne se rend pas à la cantine alors qu'il est inscrit, la mairie doit rechercher si cette absence est régulière ou non, en prenant contact avec les représentants légaux de l'enfant. Pour éviter au maximum les recherches intempestives d'enfants absents à l'heure du repas mais toujours inscrits, il est impératif de prévenir la mairie.

En cas de non-respect - répété - de cette règle, la commune se réserve le droit de ne plus faire bénéficier les parents du service de cantine scolaire.

Cas particuliers pour les jours fériés suivants : **Vendredi Saint, Jeûne Genevois et Lundi de pentecôte** : aucun remboursement, sauf si le repas est annulé au moins 8 jours à l'avance.

Article 6 – FONCTIONNEMENT

La cantine fonctionne chaque jour de classe. Deux services sont organisés, le premier débutant à 11h40 et le second à 12h30.

Les enfants sont pris en charge dès leur sortie de classe par le personnel communal.

L'appel est effectué :

- *maternelle* : dans les locaux de l'école maternelle à 11H30
- *primaire (chef-lieu)* : au portail de la cour avant de l'école primaire à 11H30,
- *primaire (Malagny)* : au portail de la cour de l'école de Malagny à 11H20.

La récréation de l'après-repas s'effectue :

- maternelle : dans la cour ou dans la salle de jeux de l'école maternelle.
- primaire (chef-lieu) : dans la cour avant ou au sous sol de l'école primaire.
- primaire (Malagny) : dans la cour avant ou au sous sol de l'école primaire jusqu'à l'arrivée du car à 13h00.

Tous les enfants sont reconduits dans leurs cours respectives à 13H20, et sont placés sous la responsabilité des enseignants.

Article 7 – SANCTION

Les enfants doivent observer les règles minimales de la discipline et de respect des autres. Le personnel communal sera chargé de signaler les mauvais comportements.

Compte tenu des faits rapportés, la mauvaise conduite de l'enfant (comportements dangereux, agressions verbales ou physiques...) sera sanctionnée de la manière suivante :

- 1^{ère} étape : courrier aux parents
- 2^{ème} étape : exclusion temporaire
- 3^{ème} étape : exclusion définitive

Article 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Régime alimentaire

L'organisation et le mode de fonctionnement de la cantine ne permettent pas d'accueillir les enfants qui suivent un régime alimentaire spécifique dans de bonnes conditions de sécurité. Ils ne peuvent donc a priori pas bénéficier du service.

Toutefois, les demandes de régimes alimentaires justifiées par des impératifs médicaux feront l'objet d'un examen attentif de la part des services communaux par le biais d'un Plan d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

Ces derniers étudieront les solutions d'accueil possible avec les parents, le médecin scolaire et la société de restauration.

Traitement médical

En cas de traitement médical, l'administration des médicaments ainsi que le respect de la posologie n'est pas assurés par le personnel cantine.

Les membres de la commission cantine (composée de la commission scolaire, d'un représentant de l'A.P.E. du chef-lieu et d'un représentant de l'A.P.E. de Malagny) et le personnel de la Mairie sont vos interlocuteurs en cas de réclamation ou pour toute demande de renseignements relatifs au service de restauration scolaire.

Le Maire,
Jean-Pierre BUET



ANNEXE

MODE DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

ATTENTION !!!

Pour calculer le quotient familial il est impératif de fournir les documents suivants :

- justificatifs de revenus de l'année N-1 du foyer (avis d'imposition ou non imposition, quittance d'impôts pour les travailleurs frontaliers), ou 3 derniers bulletins de salaire pour les employés des organismes internationaux, ou relevés de situation Assedic récents
- notification pension alimentaire dans le cas de séparation ou de divorce
- notifications des droits aux prestations familiales (y compris pour travailleurs frontaliers, les prestations familiales étant déduites du revenu fiscal de référence).
- pour les travailleurs frontaliers : notification des allocations perçues en Suisse
- livret de famille

A défaut de présentation de ces documents le tarif le plus élevé sera appliqué.

Article 1 – CALCUL DES REVENUS MENSUELS (R)

$$R = \frac{\text{revenu fiscal de référence}}{12} + \text{montant des prestations familiales sur 1 mois (hors allocation logement)}$$

Article 2 – CALCUL DU NOMBRE DE PARTS (P)

Situation familiale	Nombre d'enfants à charge					
	1	2	3	4	5	6
	Nombre de parts (P)					
Mariés, pacsé, vie maritale	2,5	3	4	5	6	7
Parent isolé, divorcé(e), veuf(ve)	2	2,5	3,5	4,5	5,5	6,5

Article 3 – CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL (Q)

$$Q = \frac{\text{Revenus mensuels}}{\text{nombre de parts}}$$

Article 4 – TRANCHES TARIFAIRES

Quotient familial	Prix d'un repas
de 0 à 600 €	2,75 €
de 601 à 1 000 €	3,25 €
de 1 001 à 1 500 €	4,60 €
de 1 501 à 2 000 €	5,35 €
Supérieur ou égal à 2 001 €	5,80 €